

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 12 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-039591

APAVE Alsacienne SAS
2 rue Thiers
BP1347 68056 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 09 juillet 2013
Référence : INSNP-STR-2013-0718
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 09 juillet 2013 sur le chantier de PARISSE à Le Val d'Ajol (88) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 09 juillet 2013 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur l'utilisation des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont relevé un nombre important d'écarts et observations sur une configuration de chantier qui ne présentait pourtant pas de difficultés majeures. En conséquence, je vous demande d'améliorer les conditions de radioprotection de vos chantiers.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que l'« évaluation dosimétrique prévisionnelle avec collimateur » calculée par vos opérateurs préalablement au chantier est fautive. En effet, vos intervenants ont indiqué une durée totale d'exposition de « 4 minutes » alors que le dernier tir a duré à lui seul 16 minutes. Ainsi, les résultats du calcul de la distance minimum de la zone d'opération et du débit d'équivalent de dose sont erronés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que vos intervenants ont utilisé une feuille de calcul qui n'était pas à jour. Enfin, vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un plan de balisage pourtant prévu dans votre référentiel interne.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir avec l'ensemble de vos intervenants (ayant délégation pour approuver les évaluations dosimétriques prévisionnelles) les modalités de réalisation de la phase préparatoire au chantier afin de respecter les exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées et votre référentiel interne.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que vos intervenants n'ont pas correctement procédé à la vérification des débits de dose en limite de balisage avant et pendant la réalisation des tirs. En effet, ils ont déclaré qu'à aucun point situé en limite de balisage le débit d'équivalent de dose ne dépassait 2,5 µSv/h alors que les inspecteurs ont mesuré un débit de dose pouvant aller jusqu'à 120 µSv/h.

Dans ces conditions, la limite réglementaire de 2,5 µSv sur une heure en limite de balisage a largement été dépassée (ne serait-ce qu'avec la durée du dernier tir : 16 minutes).

Demande n°A.2 : Je vous demande de rappeler à vos opérateurs les règles essentielles de radioprotection lors de la réalisation des chantiers de radiographie industrielle et en particulier la nécessité de la vérification des débits de dose en limite de balisage avant et pendant la réalisation des tirs radiographiques afin de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le matériel à disposition de vos opérateurs pour baliser la zone d'opération n'était pas dans un état satisfaisant : les signalisations lumineuses ne fonctionnaient pas et le panneau en plastique mentionnant « franchissement interdit - danger d'irradiation » était cassé.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre à disposition de vos opérateurs un matériel de balisage satisfaisant afin de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.

B. Compléments d'informations :

Votre contrôleur (M. Sxxx Fxxx) n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs sa carte CAMARI, sa carte Classe 7 et son habilitation médicale.

Demande n°B.1 : Vous me transmettez une copie de la carte CAMARI, de la carte Classe 7 et de l'habilitation médicale de M. Sxxx Fxxx. Je vous rappelle que vos opérateurs doivent disposer en tout temps de leurs autorisations et habilitations lors de la réalisation de chantiers de radiographie industrielle.

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention.

Demande n°B.2 : Vous me transmettez une copie du plan de prévention. Je vous rappelle que vos opérateurs doivent disposer en tout temps du plan de prévention lors de la réalisation de chantiers de radiographie industrielle.

-o-

Vos intervenants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives.

Demande n°B.3 : Vous me transmettez une copie de la déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives valable un an.

-o-

Vos opérateurs ont utilisé un gammagraphe de type « GAM 80 » chargé avec une source de ¹⁹²Ir pour la réalisation de ce chantier en atelier. Pourtant, les épaisseurs des matériaux contrôlés ne dépassaient pas 32 mm et un accès à l'électricité était possible.

Demande n°B.4 : Vous m'indiquerez si un tel chantier n'aurait pas pu être réalisé avec une technique de radiographie moins accidentogène et/ou moins irradiante (Principes de justification et d'optimisation).

C. Observations :

- **C.1 :** La fréquence des visites médicales pour un travailleur classé en « catégorie A » est annuelle. Vous prendrez l'attache du médecin du travail qui suit votre personnel basé à l'agence d'Epinal pour lui rappeler cette exigence réglementaire.

-o-

- **C.2 :** Le document « M.C35.1.30/06-07 » de mars 2007 utilisé par vos opérateurs est périmé. L'ensemble des opérateurs doit disposer de la dernière version à jour de la documentation APAVE.

-o-

- **C.3 :** Le numéro de série du collimateur 1/250 n°233 doit être regravé sur celui-ci à la prochaine maintenance.

-o-

- **C.4 :** Vos intervenants n'utilisent pas de check liste faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire sur le chantier.

-o-

- **C.5 :** Vos équipes d'opérateurs doivent faire l'objet d'audits internes concernant la mise en œuvre et le respect des procédures à la périodicité que vous jugerez adéquate.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT